



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 110 de la liste préliminaire*
Prévention du crime et justice pénale

Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [76/186](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », donne un aperçu des efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations, pour appliquer ladite résolution. Il renseigne également sur l'état des adhésions en ce qui concerne le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sur les efforts fournis par toutes les parties prenantes pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution [64/293](#). Le rapport fait également le point sur la situation et les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; présente un résumé des conclusions du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2022*, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; rend compte des travaux du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et couvre la période allant de décembre 2021 à mai 2023.

* [A/78/50](#).



I. Introduction

1. Le 16 décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution [76/186](#), intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », dans laquelle elle a condamné de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, celle-ci constituant une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable.
2. Dans sa résolution, l'Assemblée générale a également noté qu'il était fait état dans des rapports d'une importante augmentation des taux de chômage causée par la pandémie de COVID-19, qui pouvait empirer la situation des personnes risquant le plus d'être victimes de la traite, et redit qu'elle appuyait pleinement le rôle central que jouait le système des Nations Unies dans l'action mondiale face à la pandémie de COVID-19, notamment pour s'attaquer au problème de la traite des personnes dans le contexte de la pandémie.
3. En outre, dans sa résolution, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté dans sa résolution [64/293](#), à continuer de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage leurs activités. Le Plan d'action mondial a pour objet de promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il vise aussi à aider les États à renforcer leur engagement politique et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de lutter contre la traite des personnes ; à promouvoir, aux niveaux national, régional et international, une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes ; à promouvoir une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs qui exposent les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs ; à sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile et les médias internationaux et nationaux et le public en général ; et à renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les organisations de la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les différentes entités du système des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience. Dans le cadre du Plan d'action mondial, l'Assemblée générale a créé le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et renforcé le rôle du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.
4. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution [76/186](#). Le présent rapport a été établi notamment à partir de renseignements communiqués par les États Membres et les parties prenantes concernées, dont les entités membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en réponse à une note verbale. Il porte sur la période qui s'étend du 16 décembre 2021, jour de l'adoption de la résolution [76/186](#), au 31 mai 2023.

II. État des ratifications du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

5. Dans sa résolution [76/186](#), l'Assemblée générale a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel relatif à la traite des personnes, ou d'y adhérer. Au cours de la période considérée, trois États ont adhéré au Protocole : Andorre (21 septembre 2022), le Bhoutan (20 février 2023) et le Pakistan (4 novembre 2022)¹, ce qui porte à 181 le nombre total d'adhérents à ce protocole, dont on approche de la ratification universelle.

III. Tendances et flux de la traite des personnes

6. Dans sa résolution [76/186](#), l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livraient et les intermédiaires.

7. Dans sa résolution [64/293](#), par laquelle elle a adopté le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de renforcer les moyens dont disposait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour établir des rapports biennaux sur les tendances et l'évolution de la traite des personnes aux échelons national, régional et international. En 2023, l'ONUDC a publié la septième édition de son rapport phare, le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2022*, dans lequel sont présentées et analysées les données de 141 pays sur les cas de traite recensés entre 2018 et 2021. Les constatations présentées dans ce rapport ont été établies sur la base des résumés de 800 affaires jugées entre 2012 et 2020 et de données sur la traite des personnes recueillies entre 2003 et 2021, concernant plus de 450 000 victimes et 300 000 auteurs présumés. Le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2022* comprend 11 grandes constatations. L'une d'entre elles est que le nombre de victimes recensées a diminué pour la première fois en 20 ans, du fait de la pandémie de COVID-19, qui a limité les possibilités d'exploitation et peut-être encore réduit la visibilité de la traite, tout en restreignant les capacités des services de détection et de répression à cibler cette forme de criminalité. Autre constatation importante, le nombre de condamnations pour traite de personnes dans le monde a diminué de 27 % en 2020 par rapport à 2019, poursuivant la baisse amorcée en 2017. La réduction la plus forte (56 %) a été enregistrée en Asie du Sud. En outre, il a été observé que la plupart des victimes se libéraient elles-mêmes de la traite en prenant l'initiative de contacter les autorités compétentes avant même que ces dernières les aient repérées. Il s'agit là d'une grande source de préoccupation parce que les victimes qui cherchent à se soustraire à des situations d'exploitation se heurtent à des obstacles considérables et qu'elles ne réalisent pas toujours qu'elles sont en proie à cette forme de criminalité. Par ailleurs, il ressort du rapport que les guerres, les conflits et les changements climatiques comptent parmi les facteurs qui aggravent le risque de traite des personnes, et que les femmes et enfants victimes de cette criminalité subissent des formes de violence plus graves de la part des trafiquants.

¹ Disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/>.

IV. Synthèse des activités de lutte contre la traite des personnes

A. Action menée par les États Membres

8. Au 31 mai 2023, les 49 États Membres suivants avaient communiqué des informations sur leur action dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes à la demande de l'ONUDC : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Namibie, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchèque, Uruguay et Zimbabwe

9. La plupart des États ont indiqué avoir élaboré des cadres stratégiques et des plans d'actions nationaux pour lutter contre la traite des personnes, et mis en place des comités ou des équipes spéciales interministériels pour coordonner la mise en œuvre au niveau national. Certains États ont indiqué avoir entamé le processus d'élaboration de nouveaux plans nationaux ou de nouvelles versions de ces plans. Plusieurs États parmi ceux qui avaient mis sur pied des plans nationaux ont indiqué avoir regroupé leurs interventions selon les quatre domaines thématiques définis dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, à savoir la prévention, la protection et l'assistance offertes aux victimes et aux témoins, les poursuites contre les personnes se livrant à la traite et le renforcement des partenariats pour la lutte contre la traite des personnes.

1. Prévention

10. Dans sa résolution [76/186](#), l'Assemblée générale a invité les États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le chômage, les inégalités et les urgences humanitaires. En outre, elle a demandé aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendrait, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement, qui étaient à l'origine de toutes les formes de traite, et sur les biens et services résultant de la traite des personnes. Notant que le développement durable revêtait un caractère essentiel dans la maîtrise des facteurs sous-jacents de la traite des personnes, l'Assemblée générale a rappelé les cibles des objectifs de développement durable, en particulier celles qui traitaient spécifiquement de la traite des personnes, notamment la cible 5.2 (éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation) ; la cible 8.7 (prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes) ; et la cible 16.2 (mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants).

11. La plupart des États ont indiqué avoir pris des mesures préventives, notamment en menant des activités de sensibilisation et en formant le personnel des services de détection et de répression ainsi que les autres acteurs concernés, et s'être attaqués aux causes profondes de la traite des personnes, y compris au moyen de programmes d'élimination de la pauvreté. Les activités de prévention ont été axées sur les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les migrants, les réfugiés, les enfants, les adolescents et les communautés autochtones.

12. Plusieurs pays ont indiqué avoir mis à profit la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains (30 juillet), instituée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/192, pour la sensibilisation à la traite des personnes. Comme les trafiquants font appel à la technologie pour recruter et exploiter des victimes, mais que celle-ci peut également permettre de lutter efficacement contre la traite des personnes, cette journée a eu pour thème « Usage et abus de la technologie » en 2022. Plusieurs pays ont participé à la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains qui avait pour objet d'informer sur ce problème, avec l'appui d'acteurs nationaux et internationaux. Un État a indiqué avoir installé un panneau d'alerte contre la traite afin de favoriser l'identification immédiate des cas possibles de traite. Dans un autre État, les villes et municipalités ont illuminé leurs hôtels de ville ou d'autres bâtiments importants en bleu, la couleur officielle de la Campagne Cœur bleu.

13. Plusieurs États ont indiqué qu'ils commémoraient la Journée internationale contre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes, des filles et des garçons (23 septembre) et la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains instituée par l'Union européenne (18 octobre), et qu'ils organisaient des semaines de campagne nationale en s'appuyant sur les médias sociaux dans le cadre de leurs activités de sensibilisation.

14. Plusieurs pays ont entrepris des activités visant à renforcer l'autonomie des femmes, à promouvoir l'égalité des sexes et à appuyer des programmes éducatifs dans ce domaine, notant l'intérêt de ces activités dans le contexte de la prévention de la criminalité. D'autres ont apporté un soutien financier aux activités menées à l'échelle mondiale pour contrer les facteurs systémiques de la traite des personnes, appuyant notamment les mesures liées à l'égalité des sexes, à l'aide humanitaire, à l'éducation et à la santé. Un soutien a également été apporté aux personnes rescapées de la traite, en particulier afin de favoriser leur accès au marché du travail et d'éviter ainsi qu'elles soient à nouveau victimes de la traite.

15. Bien que dans la plupart des cas, les activités de sensibilisation aient été coordonnées par des organismes nationaux de lutte contre la traite tels que des secrétariats, elles ont fait intervenir d'autres parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des compagnies d'aviation, de transport ou autres et des organisations internationales. Dans un cas, une déclaration conjointe trilatérale approuvée par les ministres du commerce et du travail du Japon, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne² a été mise à profit pour la sensibilisation au problème du travail forcé, qui est l'une des formes d'exploitation citée dans le Protocole relatif à la traite des personnes.

16. Par ailleurs, il a été indiqué que la technologie était exploitée à des fins de prévention, notamment pour la diffusion d'informations à grande échelle et pour la recherche régulière de contenus suspects et d'indices de la traite d'êtres humains sur les plateformes en ligne. Des pays ont appuyé des projets innovants axés sur la lutte contre la traite facilitée par Internet et donné la possibilité au personnel concerné de participer à des séminaires régionaux sur la cybercriminalité et les preuves électroniques.

17. Des États ont indiqué qu'ils s'efforçaient de veiller à ne pas acheter de biens et services issus de l'exploitation. Certains pays ont mis en place des cadres législatifs et stratégiques nationaux de prévention de la traite des personnes au sein des chaînes logistiques et régulièrement communiqué avec les entreprises afin de veiller à ce que leurs pratiques soient responsables et conformes aux principes et normes établis. Certains pays ont apporté leur contribution à des travaux régionaux de même nature et plusieurs pays européens ont indiqué qu'ils appuyaient les propositions de l'Union européenne visant à garantir que les entreprises prennent les précautions qui

² Commission européenne, « Trilateral joint statement from the trade and labour ministers of the US, Japan and the EU on the International Labour Organization's global forced labour estimates », 15 septembre 2022.

s'imposent pour ne pas acheter de produits fabriqués par des victimes de la traite, et à interdire la vente sur le marché de l'Union de produits issus du travail forcé. En outre, un pays a indiqué qu'il s'appuyait sur des accords commerciaux conclus avec d'autres pays pour veiller à la mise en place d'obligations concernant la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, et qu'il fournissait une assistance technique aux pays partenaires de manière à garantir le plein respect de ces obligations. De petites et moyennes entreprises ont également été formées à la responsabilité sociale des entreprises, le but étant de leur permettre de s'auto-évaluer eu égard au respect des droits humains, à la bonne gouvernance et aux pratiques de commerce équitable.

18. Il a été noté que les personnes réfugiées qui fuyaient les conflits armés étaient vulnérables à l'exploitation par des criminels, y compris des trafiquants. Pour contrer le risque accru de traite auquel sont exposées les personnes réfugiées, des États ont pris part à des activités de sensibilisation visant notamment à diffuser des informations sur les dangers de la traite ciblant les personnes déplacées et à mettre en place des unités spécialisées chargées de coordonner les mesures de soutien aux personnes réfugiées. En outre, il a été souligné que la coopération internationale constituait un moyen efficace de faciliter l'échange rapide d'informations entre les services de détection et de répression aux fins de la lutte contre les risques de traite. Dans certains pays, des mesures ont été prises pour inscrire les enfants réfugiés à l'école de manière à faciliter leur intégration et éviter qu'ils soient victimes de la traite.

19. En ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes dans le contexte des migrations, les pays ont noté que des efforts étaient faits pour sensibiliser les travailleurs et travailleuses migrants à leurs droits. Un pays a indiqué avoir distribué des brochures sur les droits des travailleurs dans les ambassades et les consulats des pays dont étaient originaires la plupart des personnes qui arrivaient sur son sol pour travailler.

20. L'inclusion sociale joue également un grand rôle dans la réduction et la prévention de la vulnérabilité à la traite des personnes. Plusieurs pays d'Europe ont indiqué s'être occupé des communautés roms défavorisées et avoir élaboré des stratégies nationales d'inclusion sociale promouvant les efforts visant à intégrer les Roms. Un pays a établi un manuel pour la détection des mariages précoces et forcés au sein de la communauté rom.

2. Protection et assistance accordées aux victimes

21. Dans sa résolution [76/186](#), l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'offrir aux victimes la protection et l'assistance dont elles avaient besoin dans le respect absolu des droits humains, de leur assurer des soins et une assistance axés sur leurs besoins et appropriés, et de leur offrir des services en vue de leur réadaptation, notamment de faciliter la réunification des victimes avec leur famille, lorsque cela était possible et sans risques, en particulier lorsque ces victimes étaient des enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

22. Des États ont indiqué avoir pris des mesures pour protéger les victimes de la traite, et notamment mis en place des cadres législatifs et des stratégies spécifiques, désigné des organismes de financement, appuyé des centres d'hébergement et apporté un soutien axé sur les besoins des victimes et les témoignages des personnes rescapées, et tenant compte des questions de genre.

23. Par ailleurs, des États ont indiqué avoir spécifiquement chargé des entités de fournir l'assistance nécessaire aux victimes, en suivant des procédures d'orientation établies, y compris des procédures particulières pour l'orientation des victimes de la traite des enfants. Un État a élaboré une nouvelle loi prévoyant la mise en place d'un mécanisme national officiel d'assistance et de protection des victimes de la traite.

24. La plupart des États ont indiqué qu'ils proposaient une assistance aux victimes, notamment une aide juridique, un hébergement, des soins médicaux ou de santé, un soutien psychologique, un accès au marché du travail, la régularisation de leur statut

légal de résident et une aide à l'intégration. Des États ont pris des dispositions pour que les victimes soient interrogées par un personnel qualifié, en présence de psychologues ou d'experts analogues, afin de prévenir la revictimisation.

25. S'agissant de l'hébergement, des États ont indiqué qu'ils s'efforçaient de maintenir l'unité familiale et veillaient à ce que les enfants victimes soient hébergés avec les membres de leur famille pendant qu'on évaluait leurs besoins et préparait le soutien nécessaire. Un État a élaboré des lignes directrices à l'intention de diverses parties prenantes concernant le comportement à adopter lorsqu'on s'occupe d'enfants victimes de la traite. Certains États ont indiqué avoir appliqué le modèle Barnahus³ de protection et d'assistance, qui couvre notamment la prestation, sous un même toit et dans un environnement adapté à l'enfant, de services de police, de justice pénale et de protection de l'enfance ainsi que de soins médicaux et de santé.

26. Il ressort des informations communiquées par les États que des disparités persistent dans l'application du principe de non-sanction, selon lequel les victimes de la traite ne devraient pas être sanctionnées pour les infractions commises en conséquence directe de la traite dont elles ont été l'objet. Certains États ont indiqué avoir régulièrement appliqué ce principe, notamment en prévoyant des dispositions spécifiques dans leur législation et en établissant des groupes de travail chargés d'améliorer son application, mais ils ont fait état de difficultés. Des États ont également indiqué avoir revu leurs politiques, leurs procédures, leurs pratiques et leurs formations en vue d'intégrer ce principe de façon adéquate. Il a été largement pris en compte par des États dans le contexte de la non-poursuite, bien que la non-sanction soit un principe plus large qui englobe des formes de sanction autres que l'incrimination⁴. Un pays a indiqué avoir procédé à un examen de ses activités visant à appliquer le principe pendant la période considérée. Un autre État a noté qu'il convenait de prendre plusieurs facteurs en considération au moment de décider s'il fallait porter plainte ou engager des poursuites, et notamment de savoir si la victime de la traite avait été contrainte à commettre l'infraction, d'évaluer la gravité de cette infraction et de déterminer si la sécurité d'autres personnes vulnérables serait compromise en l'absence d'une action de la justice pénale, tout en tenant dûment compte du fait qu'il importait de veiller à ce que la victime puisse se remettre du traumatisme causé.

3. Poursuites contre les personnes se livrant à la traite

27. Dans sa résolution 76/186, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à rechercher, poursuivre et punir ceux qui s'y livraient et les intermédiaires. Elle a également engagé les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorisait l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants.

28. La plupart des États ont indiqué disposer de lois qui érigeaient la traite des personnes en infraction pénale et servaient de référence pour la mise en place de mesures nationales, tandis que d'autres États étaient en train d'en élaborer. Un État a indiqué qu'il avait commencé à élaborer une loi sur le trafic illicite de personnes migrantes à l'appui de ses activités de lutte contre la traite des êtres humains, en tenant compte des points de convergence entre ces questions.

29. La coopération entre les pays a été jugée cruciale, notamment en ce qui concernait les enquêtes. Certains États ont indiqué que des projets régionaux étaient mis en œuvre en vue d'améliorer la coopération et la formation dans le domaine de la

³ Pour de plus amples informations sur ce modèle, voir www.barnahus.eu/en/about-barnahus/.

⁴ En 2022, le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est penché sur l'application de ce principe (CTOC/COP/WG.4/2022/2).

détection et de la répression. On mettait sur pied des équipes communes d'enquête et on organisait des journées d'action commune, par exemple dans le cadre de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, de même que des opérations de détection et de démantèlement des réseaux de trafiquants et des enquêtes sur les cas de traite des personnes. S'agissant des opérations conjointes, certains États ont indiqué avoir participé à des activités coordonnées par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), telles que l'Opération Weka II, lors de laquelle la collaboration de 44 États a permis de secourir plus de 700 victimes de la traite et d'appréhender 300 personnes, dont 88 trafiquants présumés⁵.

4. Partenariats

30. Dans sa résolution 76/186, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile et au secteur privé d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendrait, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination, et a également encouragé les États à renforcer la coopération internationale et la coopération avec le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

31. Plusieurs États ont indiqué qu'ils suivaient une approche mobilisant tous les services nationaux, en veillant à la coordination entre tous les appareils de l'État et les actions publiques. Des États ont également mis en place des mécanismes de coordination nationale entre plusieurs acteurs, notamment entre des administrations, des organisations non gouvernementales et, dans quelques cas, des parties prenantes du secteur privé.

32. Il a été noté que la coopération bilatérale dans le cadre de mémorandums d'accord avait contribué à l'efficacité des mesures mises en œuvre. Des États ont mentionné des groupes de travail multinationaux ou des mécanismes analogues, tels que celui mis en place par le Conseil des Ministres des pays nordiques, qui réunit les coordinateurs de la lutte contre la traite des êtres humains de tous les pays nordiques, et évoqué la coopération entretenue dans le cadre de l'Alliance pour la protection de l'enfance (Partenariats compacts pour la protection de l'enfance), qui regroupe des pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes.

33. En outre, des États ont indiqué qu'ils faisaient appel à des structures de coopération policière, telles qu'INTERPOL, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Organisation de police du Conseil de coopération du Golfe et le Centre intégré de coopération en matière de détection, de répression et de sécurité du fleuve Lancang-Mékong. Il a également été question de la coopération au sein de la Communauté du renseignement Afrique-Frontex, à laquelle prennent part le service central des opérations de Frontex, Europol et 12 États africains⁶, et qui vise à collecter des données stratégiques sur les flux migratoires et la criminalité transnationale, lesquelles permettent de suivre les évolutions dans les principales nationalités des personnes migrantes et des victimes de la traite, dans les modes opératoires des groupes criminels et dans les itinéraires de migration irrégulière. En outre, il a été noté que le détachement de chargés de liaison de la police dans d'autres pays contribuait à améliorer l'échange rapide d'informations relatives aux affaires de traite des personnes et l'efficacité des interventions. Par ailleurs, des informations ont été échangées par le biais de canaux sécurisés, tels que le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL et l'application SIENA (Secure Information Exchange Network Application) d'Europol.

⁵ Pour en savoir plus sur l'Opération Weka II, et notamment pour connaître la liste des pays qui y ont participé, voir INTERPOL, « Opération Weka II : près de 700 victimes de la traite d'êtres humains secourues », 27 juin 2022.

⁶ Côte d'Ivoire, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Libye, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Sénégal et Soudan.

34. Des États ont également renforcé leurs partenariats avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, notamment l'ONU DC, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), afin de veiller à la mise en œuvre de mesures globales de lutte contre la traite des personnes, y compris en vue de faciliter les regroupements familiaux. Certains États ont mentionné les partenariats qu'ils entretenaient avec le secteur privé, notamment dans le cadre de projets de sensibilisation, et avec des entreprises du secteur des transports et de l'hôtellerie.

35. Un État qui avait commencé à élaborer une loi sur la traite des personnes a indiqué espérer que celle-ci aurait plusieurs effets positifs, et notamment qu'elle favoriserait la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, conformément aux conventions internationales, régionales et bilatérales auxquelles cet État était partie.

B. Action menée par des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales

36. Outre les informations communiquées par les États Membres en lien avec le présent rapport, des contributions ont également été apportées par plusieurs entités des Nations Unies, à savoir l'ONU DC, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OIM, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, ONU-Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF, l'Université des Nations Unies (UNU), la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Des informations ont également été communiquées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences.

37. En outre, des informations ont été reçues de la part de l'Union du Maghreb arabe, du Conseil des États de la mer Baltique, du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, de la police du Conseil de coopération du Golfe, du Centre international pour le développement des politiques migratoires, d'INTERPOL, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation des États américains (OEA).

1. Mesures prises à l'appui de la mise en œuvre par les États du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

38. Dans sa résolution [76/186](#), l'Assemblée générale a exhorté les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, à continuer de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial. En réponse, les organisations ont noté qu'elles avaient apporté un soutien aux États afin de les aider à lutter efficacement contre la traite des personnes, dans le cadre des quatre domaines thématiques du Plan d'action mondial et de leurs mandats respectifs, et indiqué avoir mené dans les États une série d'activités d'assistance technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies directrices pour l'action globale contre la traite des personnes.

39. Afin de renforcer l'action mondiale visant à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, plusieurs entités ont élaboré et diffusé des outils⁷ qui fournissent aux États des orientations techniques et stratégiques détaillées sur la prévention de la traite des personnes et la lutte contre ce phénomène. Ces outils étaient notamment les suivants :

a) Le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2022* publié par l'ONUUDC donne un aperçu des schémas et des flux de la traite pendant la pandémie de COVID-19. L'ONUUDC a aussi publié d'autres outils :

i) *Compendium on Promising Practices on Public-Private Partnerships to Prevent and Counter Trafficking in Persons* : ce recueil de pratiques prometteuses sur les partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la traite des personnes promeut la mise en place de stratégies cohérentes et coordonnées pour permettre aux pouvoirs publics et au secteur privé de coopérer dans la lutte contre la traite des personnes au sein de la chaîne logistique et dans les secteurs financier et technologique ;

ii) « Référentiel pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes » : établi en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce référentiel vise à promouvoir la mise en place d'enquêtes proactives sur les cas possibles ou soupçonnés ;

iii) *Climate, Crime and Exploitation : the Gendered Links between Climate-related Risk, Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants* : note de synthèse sur l'influence du genre dans les liens entre risque climatique, traite des personnes et trafic illicite de migrants qui décrit les incidences des changements climatiques, des phénomènes qu'ils entraînent et des crimes portant atteinte à l'environnement sur la traite des personnes, en particulier eu égard à la dimension de genre ;

iv) *The Concept of « Harboring » in the Trafficking in Persons Protocol* : note thématique sur la notion d'hébergement dans le Protocole relatif à la traite des personnes qui vise à aider les États parties à comprendre et appliquer la définition de la traite des personnes ;

v) Étude sur les victimes de la traite exploitées dans le cadre du trafic de drogues, portant plus particulièrement sur la protection juridique des prévenus identifiés comme des « mules » du trafic international, et notamment sur l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont été contraintes au trafic de drogues (réalisée en collaboration avec le Ministère de la justice et de la sécurité publique et le Défenseur des droits de l'Union du Brésil) ;

b) Les « Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes », élaborées conjointement par le HCDH et l'OACI, visent à aider les équipages de cabine à reconnaître des cas possibles de traite. En outre, l'Assemblée de l'OACI a adopté la résolution A41-16, intitulée « Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation – Lutte contre la traite des personnes », et l'organisation a publié un manuel concernant la mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains dans le secteur de l'aviation (intitulé *Manual on a Comprehensive Strategy for Combatting Human Trafficking in the Aviation Sector*) ;

c) Le HCR a établi une cartographie des services de protection prévus à l'intention des personnes vulnérables en situation de déplacement, y compris les victimes de la traite, sur les axes méditerranéens central et occidental et sur la route Atlantique ;

d) L'OIM et la Banque mondiale ont établi en collaboration un rapport de recherche intitulé *Economic Shocks and Human Trafficking Risks: Evidence from*

⁷ La teneur et la répartition géographique de ces outils est variable. Ils ont été élaborés pour des parties prenantes et des contextes géographiques divers.

IOM's Victims of Human Trafficking Database, qui met en évidence les incidences néfastes des chocs économiques en termes de vulnérabilité à la traite ;

e) ONU-Femmes a compilé le rapport du Secrétaire général intitulé « Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques » (A/77/292), qui avait été présenté à l'Assemblée générale et dans lequel sont soulignées les incidences sur la vulnérabilité à la traite de crises telles que la pandémie de COVID-19, les crises induites par les changements climatiques et les conflits armés ;

f) L'UNICEF a publié un guide pratique destiné à aider les personnes intervenant en première ligne à reconnaître les personnes exposées à un risque de traite (« Identification of victims/persons 'at-risk' of trafficking in human beings »), ainsi qu'un guide décrivant le rôle double que joue la technologie dans la traite des êtres humains (*Legislating for the Digital Age : Global Guide on Improving Legislative Frameworks to Protect Children from Online Sexual Exploitation and Abuse*) ;

g) La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué d'engager des dialogues avec les États sur les liens entre les crimes en droit international et les violences sexuelles et sexistes commises par des membres de groupes terroristes, notamment dans le cadre de la traite des personnes, ainsi que sur la détection des liens entre la traite des personnes et le financement du terrorisme ;

h) Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a coopéré avec plusieurs organismes des Nations Unies et organisations internationales pour établir un plaidoyer commun relatif à la protection des droits des enfants en mouvement en temps de crise. Ce document⁸ promeut la protection de tous les enfants en situation de déplacement, y compris les enfants migrants et réfugiés sans papiers et non accompagnés, et souligne que les systèmes de protection de l'enfance sont essentiels pour répondre aux besoins de tous les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les victimes de la traite des êtres humains ;

i) L'ONU a établi des documents promouvant la participation du secteur financier à la lutte contre la traite des êtres humains, celui-ci pouvant notamment favoriser l'intégration des personnes rescapées⁹ ;

j) La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a établi deux rapports, l'un intitulé « Traite des personnes dans le secteur agricole : la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de développement durable », présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/50/33), et l'autre traitant de la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe, présenté à l'Assemblée générale (A/77/170) ;

⁸ Élaboré en collaboration avec le HCR, l'UNICEF, l'ONUDC, l'OIM, le HCDH et l'OSCE, le plaidoyer est disponible à l'adresse suivante : <https://violenceagainstchildren.un.org/>.

⁹ Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite, « *Earth Shattering* » : *Opportunities for Financial Sector Engagement at the Nexus of Modern Slavery and Natural Resources in Africa*, rapport de recherche, Gifty Ampomah *et al.*, éd. (Accra ; New York, Université des Nations Unies, 2022) ; Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite, *Séance d'information : Enseignements tirés de la Survivor Inclusion Initiative (SII) au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada* (New York, Université des Nations Unies, 2022) ; Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite, *Séance d'information : Processus de rétablissement de la cote de crédit pour les survivants de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains* (New York, Université des Nations Unies, 2022) ; et Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite, *Rapport d'information : Services bancaires pour les entreprises et aide à la création d'entreprise pour les rescapés de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains* (New York, Université des Nations Unies, 2022) ;

k) Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a établi un rapport sur les formes contemporaines d'esclavage touchant les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/51/26), qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme. Ce rapport met en évidence la vulnérabilité des groupes minoritaires face à divers types de criminalité, notamment à la traite des personnes ;

l) Le Conseil des États de la mer Baltique a publié un manuel en vue d'aider les ambassades et les missions diplomatiques à protéger les victimes de la traite, à prévenir ce problème et à reconnaître les cas (*Handbook for Embassies and Diplomatic Missions on how to Assist and Protect Victims of Human Trafficking*). Le manuel propose plusieurs moyens de prêter assistance aux victimes. En outre, le rapport intitulé « *Baltic Sea region round-up report on human trafficking 2022* »¹⁰ présente les mesures nationales et régionales prises pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les meilleures pratiques du Conseil et de ses États membres en la matière ;

m) Le Centre international pour le développement des politiques migratoires a publié, entre autres, deux séries d'orientations pratiques portant sur la contribution des personnes rescapées à l'élaboration des stratégies et aux mesures opérationnelles de lutte contre la traite des personnes, et sur une meilleure participation de la société civile aux mécanismes d'orientation ainsi que sur la facilitation de la coopération bilatérale entre pays aux fins de la lutte contre la traite des personnes ;

n) Le Rapport sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (quatrième rapport) décrit la coopération efficace qu'entretiennent l'Union européenne et d'autres organisations internationales et régionales, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes ;

o) L'OEA a publié un guide intitulé « Reporting guide on red flags associated with money-laundering cases linked to trafficking in persons », qui décrit 10 opérations commerciales suspectes pouvant être révélatrices de liens entre la traite des personnes et le blanchiment d'argent ;

p) Le Conseil de l'Europe a étudié le rôle de la technologie dans la traite des personnes et proposé des recommandations dans une publication intitulée « La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies » ;

q) INTERPOL a collaboré avec plusieurs organisations régionales et internationales pour la coordination d'opérations menées sur le continent américain, en Asie, en Afrique et en Europe. Au total, 118 pays ont participé à ces opérations, qui ont permis de secourir près de 1 200 victimes de la traite au cours de la période considérée ;

r) L'Organisation de police du Conseil de coopération du Golfe a commencé à travailler sur un bulletin consacré à la lutte contre la criminalité liée à la traite des êtres humains dans la région du Golfe. Ce bulletin, quand il aura été approuvé, en 2023, doit faciliter l'échange d'informations sur les infractions liées à la traite des personnes dans les États membres du Conseil.

2. Appui aux mesures de prévention

40. Les activités d'appui aux projets de prévention des États ont été axées, entre autres, sur le renforcement des capacités et sur l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces victimes, l'essentiel du soutien ayant été fourni dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'autres crises mondiales concomitantes. Les activités d'appui menées ont notamment été les suivantes :

a) Le système des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale chargée d'élaborer une approche commune de la lutte contre la traite des êtres

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://cbss.org/publications/human-trafficking-baltic-sea-region-round-up-report-2022/>.

humains et le travail forcé dans les chaînes d’approvisionnement du Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion, dirigée par l’OIT et l’OSCE, a élaboré un cadre stratégique de prévention de la traite des personnes et du travail forcé dans ses chaînes logistiques. Ce cadre stratégique a été approuvé par le Comité de haut niveau sur la gestion en octobre 2022 et les activités de mise en œuvre ont commencé en 2023, sous la direction de l’OIT et du Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets ;

b) Outre le plan commun de l’Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains qu’elle a adopté et le soutien qu’elle a apporté aux victimes potentielles parmi les personnes qui fuient la guerre en Ukraine, la Commission européenne a présenté trois propositions destinées à renforcer les mesures de lutte contre la traite des personnes :

i) Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ;

ii) Une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l’Union ;

iii) Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union. Cette proposition vise à favoriser chez les entreprises un comportement durable et responsable à long terme et à ancrer les normes internationales en matière de droits de l’homme, y compris pour ce qui est des questions relatives à la traite des êtres humains, dans les activités des sociétés et dans la gouvernance d’entreprise.

41. Des preuves accompagnées de pièces justificatives provenant de Libye ont montré que le conflit armé aggravait le risque de violence sexuelle, ce qui exacerbait la vulnérabilité à la traite des personnes, non seulement pour les femmes et les filles, mais aussi pour les hommes et les garçons. Le rapport de 2022 sur les violences sexuelles liées aux conflits ([S/2022/272](#)) fait état de violences sexuelles perpétrées par des trafiquants. Préoccupée par le risque accru de violences sexuelles liées aux conflits, y compris la traite des personnes, à la suite de l’escalade du conflit en Ukraine, l’Organisation des Nations Unies, par l’intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, a signé avec le Gouvernement ukrainien un cadre de coopération visant à prévenir et combattre les violences sexuelles liées au conflit. Cet accord avait notamment pour objet la mise en place de mesures d’atténuation des risques de traite des êtres humains en situation de conflit.

3. Sensibiliser à la traite des personnes

42. Dans sa résolution [76/186](#), l’Assemblée générale a invité toutes les parties prenantes à continuer de célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d’êtres humains afin de faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci.

43. De nombreuses organisations et spécialistes ont déclaré avoir mis à profit cette Journée mondiale pour sensibiliser l’opinion publique, notamment en publiant des documents à cet effet. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a publié en 2022 une déclaration commune appelant les États et les parties prenantes concernées à tirer parti des possibilités offertes par la technologie pour lutter contre la traite des personnes. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a également publié une déclaration¹¹, et les titulaires de mandat relevant des

¹¹ Voir le Réseau des Nations Unies sur les migrations, « Reclaiming digital spaces to counter human trafficking and protect its victims », 30 juillet 2022.

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi que d'autres spécialistes en ont fait de même¹².

44. En outre, tout au long de la période considérée, les organisations se sont appuyées sur leurs fonctions de sensibilisation respectives pour mieux faire connaître et promouvoir la protection des communautés vulnérables, notamment des personnes en situation de déplacement, la nécessité de répondre aux préoccupations à long terme de ces communautés et la prévention des violences confessionnelles, les environnements violents, où les exactions sont monnaie courante, étant propices à la traite des personnes. Par exemple, dans le cadre de l'Initiative Spotlight, ONU-Femmes et l'OIT ont mené des activités de sensibilisation aux risques accrus de violence, y compris de traite, auxquels sont exposées les travailleuses migrantes, et le HCR, dans le cadre de son initiative « Raconter la réalité », a lancé une campagne de communication auprès des communautés se trouvant sur les principaux itinéraires des flux migratoires mixtes d'Afrique, afin de les sensibiliser aux risques de traite et autres exactions, ainsi qu'aux moyens d'obtenir une protection et un soutien.

45. Depuis décembre 2022, la Vice-Secrétaire générale dirige un processus de cartographie et d'exercices pratiques à l'échelle de tout le système des Nations Unies, afin de recenser les domaines d'action en vue d'appuyer la lutte mondiale contre la traite sous toutes ses formes, y compris la traite des personnes. Les recommandations formulées dans le cadre de ce processus doivent contribuer à la définition de l'approche adoptée par tout le système des Nations Unies en matière de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

4. Soins et assistance axés sur les besoins des victimes

46. Les directives régionales pour l'inclusion sociale des victimes de la traite des personnes dans les Amériques élaborées par l'OEA (« *Regional guidelines for the social inclusion of victims of trafficking in persons in the Americas* ») visent à renforcer les mesures prises au niveau institutionnel pour protéger et aider les personnes rescapées de la traite. Intitulée *Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons*, la deuxième édition du manuel pratique de la collection *Les mécanismes nationaux d'orientation* a été publiée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE afin d'aider les États participants de l'OSCE à mettre en place un système harmonisé et complet couvrant l'identification, la protection et l'inclusion sociale des victimes de la traite, ainsi que le soutien personnalisé et l'accès aux services pour ces personnes. D'autres orientations pertinentes sur l'inclusion des personnes rescapées ont été publiées par le Centre international pour le développement des politiques migratoires et l'UNU.

47. Mis en œuvre conjointement par l'ONUSUD et l'OEA, le programme Menthor vise à renforcer les capacités des États et des organisations de la société civile en matière de lutte contre la traite des personnes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes et leur protection, dans le cadre d'un programme de mentorat qui s'adresse aux procureurs, aux agents des services de détection et de répression et aux fonctionnaires chargés d'identifier et d'aider les victimes.

C. Mécanismes de coordination interinstitutions

1. Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes

48. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un organe de réflexion sur les politiques établi en 2007, conformément à la

¹² Voir la déclaration commune du groupe de spécialistes des droits humains des Nations Unies et des régions (« The international community must strengthen prevention and accountability for trafficking in persons in conflict situations ») publiée à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains ; Genève ; Banjul ; Jakarta ; Strasbourg (France) ; Washington, 29 juillet 2022.

résolution 61/180 de l'Assemblée générale, avec pour mission de renforcer la coopération et la coordination et de faciliter l'adoption d'une approche globale et intégrée de la traite des personnes par la communauté internationale. L'Assemblée générale a en outre chargé la Directrice exécutive de l'ONUDC de coordonner les activités de ce groupe.

49. En 2022, l'ONU est devenue le membre le plus récent du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, après l'adhésion en 2021 du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. En mai 2023, le Groupe comptait ainsi 31 membres. La coprésidence du Groupe est assurée en 2023 par l'OIM et le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence contre les enfants, qui succèdent à l'ONUDC et au Centre international pour le développement des politiques migratoires¹³.

50. Au cours de la période considérée, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a continué de suivre le plan d'action qu'il a adopté en 2020. Celui-ci s'articule autour de six domaines prioritaires : établir une base d'éléments factuels, s'attaquer aux principaux facteurs de la traite, garantir une approche fondée sur les droits humains, mettre en œuvre les mesures existantes et faire répondre les trafiquants de leurs actes, décourager la demande, et renforcer la coopération et les partenariats multipartites.

51. Notant les multiples crises auxquelles le monde est actuellement confronté et leurs incidences sur la traite des personnes, l'équipe dirigeante du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, lors de sa réunion annuelle de décembre 2022, a axé ses travaux sur la traite dans les contextes des crises humanitaires et des situations de conflit, et lancé un appel à l'action¹⁴ engageant les États et les acteurs concernés à redoubler d'efforts et à renforcer leur coopération en matière de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène dans ces contextes. La prochaine réunion de l'équipe dirigeante doit se tenir au second semestre de 2023.

52. En ce qui concerne le domaine prioritaire relatif à l'action visant à décourager la demande en matière de traite, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a rédigé une note d'information intitulée « Addressing vulnerability to trafficking in persons »¹⁵, qui a été publiée en mai 2022, à l'occasion du premier Forum d'examen des migrations internationales. Cette note d'information porte sur le concept de vulnérabilité et sur les différents aspects et facteurs qui rendent une personne vulnérable à la traite des êtres humains. Elle contient également des recommandations destinées à aider les parties prenantes concernées à combattre ces facteurs et à atténuer les risques qui y sont liés.

53. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a également poursuivi les activités de sensibilisation qu'il mène en vue d'attirer l'attention des États sur la traite des personnes. Outre sa participation au Forum d'examen des migrations internationales en mai 2022, le Groupe a organisé des manifestations de sensibilisation, qui se sont tenues selon des modalités hybrides lors de la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme (mars 2022), de la Conférence de Vienne sur les migrations (octobre 2022) et de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces manifestations ont eu des thèmes divers, portant notamment sur la prévention de la traite des personnes dans le contexte des

¹³ Pour un compte rendu détaillé des travaux menés en 2022 par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, voir le rapport annuel du Groupe pour 2022 (« Annual Report 2022: engagement cooperation outreach »).

¹⁴ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « A world in crisis: global humanitarian crises and conflicts increase human trafficking concerns – call to action » (décembre 2022).

¹⁵ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Addressing vulnerability to trafficking in persons », note d'information n° 12 (mars 2022).

achats et des chaînes logistiques, et elles ont toutes réuni des participantes et participants issus de milieux et de secteurs très divers.

54. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a également poursuivi sa participation à des processus multilatéraux relevant de ce domaine en soumettant des propositions conjointes pour la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés et pour la révision de la directive du Parlement européen et du Conseil portant sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la lutte contre ce phénomène et sur la protection des victimes. Le Groupe a publié une déclaration commune sur l'usage et l'abus de la technologie, dans laquelle il a appelé les États à exploiter les possibilités de la technologie pour prévenir et combattre la traite des personnes.

55. Le renforcement de la coopération et des partenariats multipartites comptant parmi ses priorités, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a intensifié sa coopération avec les mécanismes interinstitutions concernés, notamment le Réseau des Nations Unies sur les migrations, l'Alliance 8.7, l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes dirigée par l'OSCE et l'Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire du Groupe mondial de la protection.

2. Réseau des Nations Unies sur les migrations

56. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a été créé pour veiller à ce que le soutien apporté aux États Membres aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté en 2018 par la résolution [73/195](#) de l'Assemblée générale, soit fourni de façon efficace, rapide et coordonnée à l'échelle du système. Ce Réseau est coordonné par l'OIM et dirigé par un comité exécutif de neuf membres venant du Département des affaires économiques et sociales, de l'OIT, de l'OIM, du HCDH, de l'UNICEF, du Programme des Nations Unies pour le développement, du HCR, de l'ONUSUD et de l'OMS.

57. Le Réseau des Nations Unies sur les migrations a joué un rôle central dans l'organisation en mai 2022 du premier Forum quadriennal d'examen des migrations internationales, au cours duquel les participantes et participants ont notamment examiné et partagé les progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. L'un des 23 objectifs de ce pacte (l'objectif 10) porte spécifiquement sur la traite des personnes car il consiste à prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales. L'Assemblée générale a approuvé la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés (résolution [76/266](#)), qui porte entre autres sur la traite des personnes.

58. En juillet 2022, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, le Réseau des Nations Unies sur les migrations a publié une déclaration commune intitulée « Reclaiming digital spaces to counter human trafficking and protect its victims ». Dans cette déclaration, les États sont appelés à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes facilitée par la technologie ; à tenir compte des droits humains, des questions de genre et des besoins des femmes et des enfants dans les stratégies élaborées pour s'attaquer aux liens entre technologie et traite des personnes ; et à faire appel à la technologie et à des outils innovants pour renforcer la coopération internationale dans la prise en charge des cas de traite des personnes, ce dans le respect du droit international et en garantissant les droits des victimes, y compris s'agissant de l'accès à la justice et à des réparations complètes.

59. L'un des nouveaux axes de travail du Réseau des Nations Unies sur les migrations pour la période 2022-2024¹⁶ vise à assurer la protection des personnes

¹⁶ « Workplan of the United Nations Network on Migration 2022-2024 », axe de travail 4.

migrantes en renforçant les mesures de lutte contre le trafic qui les touche et en intensifiant la coordination s'agissant des liens de ce trafic avec la traite des personnes. Cet axe de travail est codirigé par l'ONU DC et l'OIM.

3. Alliance 8.7

60. L'Alliance 8.7 est un partenariat mondial entre des États, des organismes des Nations Unies, des organismes intergouvernementaux, des organisations régionales, des organisations pour l'emploi, des entreprises et des organisations de la société civile, tous déterminés à réaliser la cible 8.7 des objectifs de développement durable, à savoir, prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes. En mai 2022, l'Alliance 8.7 a organisé la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, lors de laquelle a été adopté l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants, qui met l'accent sur la nécessité d'accélérer les progrès en vue d'éliminer le travail des enfants et met en évidence les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 et d'autres vulnérabilités mondiales sur l'action mondiale menée dans ce domaine. Le secrétariat de l'Alliance 8.7 est assuré par l'OIT.

4. Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire du Groupe mondial de la protection

61. Le Groupe mondial de la protection est un réseau composé d'organismes des Nations Unies, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales qui prennent part à des activités de protection lors de crises humanitaires. Son mandat lui a été confié par le Comité permanent interorganisations.

62. Le Groupe mondial de la protection comprend une Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire, qui a été créée pour aider le Groupe à se positionner en ce qui concerne les interventions de lutte contre la traite dans le cadre d'une action humanitaire autre que celle destinée aux populations réfugiées et pour formuler des recommandations sur la meilleure façon d'intégrer ces interventions de manière systématique dans les mécanismes existants du Groupe. L'Équipe spéciale fait le point sur les travaux déjà pris en charge par les différents groupes de protection nationaux dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, elle recueille les bonnes pratiques et elle élabore des orientations sur la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des interventions humanitaires menées dans un contexte de déplacement interne. L'Équipe spéciale est codirigée par l'OIM et le HCR.

D. Engagement multilatéral

63. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a achevé sa troisième évaluation quadriennale du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, à l'issue d'un processus de consultation multipartite auquel ont pris part les États Membres et d'autres parties prenantes, venant notamment de la société civile et d'organisations internationales. La déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, rédigée en 2021 dans le cadre de ce processus, a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/7 du 22 novembre 2021. La prochaine évaluation est prévue pour 2025.

64. À sa trente et unième session, tenue en mai 2022, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution sur le renforcement de l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Ce projet de résolution, dans

lequel sont mis en lumière les liens entre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, a ensuite été adopté par le Conseil en juillet 2022 (résolution 2022/14).

65. En mai 2022, le Forum d'examen des migrations internationales a été chargé de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, y compris les engagements relatifs à la traite des personnes au titre de l'objectif 10. Comme indiqué plus haut, la Déclaration sur les progrès qui en a résulté a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/266.

66. En octobre 2022, la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté la résolution 11/5, intitulée « Application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Cette résolution, qui n'est que la troisième résolution sur la traite des personnes à avoir été adoptée par la Conférence, porte principalement sur la prévention de la traite. À l'appui des travaux de la Conférence, le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni en juin 2022 pour se pencher sur deux questions liées à ce problème : les mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite et les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées. La réunion du Groupe de travail a été immédiatement suivie par le premier dialogue constructif sur la traite des personnes, auquel ont participé les parties prenantes concernées, y compris des organisations non gouvernementales, et qui a permis, entre autres, d'informer les participants sur l'élaboration du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée¹⁷ et de recueillir des avis sur les moyens d'améliorer cette application et celle du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁸.

V. Compte rendu de la situation concernant le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

67. Le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/293, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, afin de fournir une assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes de la traite des personnes par l'intermédiaire de filières d'aide établies telles que des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Ce fonds privilégie une approche centrée sur les victimes et est axé sur les domaines thématiques définis dans le Plan d'action mondial à savoir la prévention, les poursuites et la protection. Il est géré par l'ONUUDC.

68. Le fonds de contributions volontaires a pour mandat de fournir une assistance directe aux victimes, laquelle fait partie intégrante des efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre la traite des personnes. Il appuie la mise en œuvre d'activités et la prestation de services destinés à favoriser le rétablissement psychologique et la réinsertion sociale des victimes et à permettre aux victimes de la traite de faire valoir leurs droits. Ces efforts comprennent l'aide à l'identification des victimes, l'assistance juridique et administrative, ainsi que la coordination et

¹⁷ De plus amples informations sur le Mécanisme d'examen de l'application sont disponibles à l'adresse suivante : www.undoc.org/.

¹⁸ Conformément au paragraphe 3 c) de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée.

l'échange d'informations. Chaque année, plus de 3 500 victimes bénéficient d'un appui par l'intermédiaire des partenaires du fonds.

69. Depuis sa création, sept appels mondiaux à propositions ont été lancés en vue de financer des projets. Dans le cadre de son sixième appel à propositions, pendant la période 2021-2022, le fonds a accordé un financement à 24 projets d'organisations non gouvernementales mis en œuvre dans 19 pays. Au total, depuis 2011, plus de 145 projets spécialisés entrepris par des organisations non gouvernementales dans plus de 60 pays ont été sélectionnés, et un montant total dépassant 6 millions de dollars a été distribué pour fournir une assistance directe aux victimes. En 2022, le fonds a reçu un million de dollars de contributions volontaires, ce qui est légèrement inférieur à l'objectif de financement annuel nécessaire pour assurer son fonctionnement durable et efficace, qui est fixé à 1,5 million de dollars. Pour le septième appel à propositions, lancé le 27 janvier 2023, la priorité a été accordée aux projets visant à fournir une assistance directe et une protection aux victimes des conflits armés et dans le contexte des déplacements massifs de personnes réfugiées et migrantes, ou de personnes fuyant l'instabilité causée par l'effondrement de l'ordre public. Pour cet appel à propositions, la priorité a également été donnée aux projets de soutien aux victimes de la traite des êtres humains identifiées dans des zones affectées par les effets de débordement des déplacements induits par les changements climatiques ou fuyant ces zones. Les projets portant spécifiquement sur les femmes et les filles, ainsi que sur les groupes peu aidés et les laissés-pour-compte, en particulier les victimes de la traite des êtres humains exclues ou défavorisées, ont aussi été une priorité.

70. En avril 2023, le fonds avait reçu, depuis sa création, des contributions d'un montant total de 9,8 millions de dollars d'un large éventail de donateurs, dont 35 États Membres, 34 organisations du secteur privé et de nombreux particuliers.

71. Le Conseil d'administration du fonds est actuellement composé d'Alexis Bethancourt Yau (Président), de Julie Okah-Donli, de Maria Susana Vasquez Ople, de Viktoria Avakova et d'Inge Vervotte.

VI. Recommandations

72. **Il est recommandé aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant, d'envisager la mise en œuvre des mesures suivantes :**

a) **Les États Membres devraient renforcer leur coopération, notamment en établissant des mémorandums d'accord et des équipes communes d'enquête, et en désignant du personnel de liaison dans les pays d'origine, de transit et de destination, de manière à faciliter l'échange opérationnel en temps utile d'informations et de renseignements sur la traite des personnes ;**

b) **Les États Membres devraient coopérer avec d'autres parties prenantes, telles que des organisations de la société civile, des organisations internationales et des sociétés du secteur privé, y compris des établissements financiers, en vue de mettre en œuvre efficacement le Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes et de veiller à l'efficacité de la prévention de la traite des personnes ;**

c) **Pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial, les États Membres devraient fonder leurs mesures de prévention de la traite des êtres humains sur un développement durable qui ne laisse personne de côté, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel constitue un schéma directeur complet pour un avenir inclusif et prospère, et cible les moteurs sous-jacents et les catalyseurs de la traite des personnes, notamment la pauvreté, le chômage, l'inégalité et les urgences humanitaires ;**

d) **Les États Membres devraient fournir une assistance et une protection suffisantes et appropriées à toutes les victimes, sans discrimination, indépendamment de leur participation au processus de justice pénale,**

notamment en recensant les besoins en matière de protection internationale des personnes rescapées et des personnes exposées au risque de traite, celles-ci pouvant être réfugiées, afin de veiller à ce qu'elles aient accès aux procédures d'asile et à des solutions durables. Selon que de besoin, la réinstallation dans un pays tiers, qui est susceptible de réduire la vulnérabilité aux mauvais traitements et à la traite, peut constituer l'une de ces solutions ;

e) Les États Membres devraient soutenir de façon adéquate les entités et le personnel qui participent à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris au moyen de financements, pour permettre la mise en œuvre d'activités de prévention de la traite des personnes et la protection des victimes de cette forme de criminalité ;

f) Les États Membres devraient veiller à ce que le principe de non-sanction soit intégralement appliqué, en reconnaissance du fait que les victimes de la traite peuvent être soumises à des formes de sanction autres que la criminalisation ;

g) Les États Membres devraient renforcer leurs législations internes de manière à pouvoir lutter contre la traite des êtres humains facilitée par la technologie, en tenant compte notamment du caractère évolutif de cette dernière, et, au titre de leur devoir de précaution, élaborer des cadres réglementaires plus solides en collaboration avec les sociétés de médias sociaux, afin de réglementer les activités de ces dernières, en vue de les responsabiliser vis-à-vis des cas de traite des personnes impliquant leurs plateformes ;

h) Les États Membres et les acteurs concernés devraient protéger la population, en particulier les enfants et les adolescents, contre la traite facilitée par la technologie, reconnaître le rôle double de cette dernière, qui peut à la fois être un instrument de la traite et un moyen de la combattre, et garantir la mise en place de réglementations et de mécanismes solides pour veiller à la sécurité en ligne des enfants ;

i) Compte tenu des effets avérés qu'ont les crises humanitaires, y compris celles induites par les changements climatiques, sur la traite des personnes, les États Membres devraient veiller à ce que des mesures globales de prévention et de protection soient mises en place pour atténuer les risques de traite, en particulier dans les situations de déplacement ;

j) Les États Membres devraient prendre en considération le point de vue des personnes rescapées de la traite, y compris des enfants, en veillant à mettre en place des protections appropriées, lors de l'élaboration des interventions de lutte contre la traite ;

k) Les États Membres devraient détecter les liens entre la traite des personnes et les autres activités criminelles organisées, et veiller à la mise en œuvre d'une action globale pour la lutte contre la traite des personnes ;

l) Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes devrait s'efforcer d'associer à ses activités les organisations régionales et internationales de toutes les régions.